



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET

**Restauration du clos et couvert, confortation structurelle et mise en lumière
et chauffage de l'église Saint-Martin**

Lots 5 et 7

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-124

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en sous-préfecture de Béthune le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la procédure adaptée engagée par la Ville de Bruay-La-Buissière pour la Restauration du clos et couvert, confortation structurelle et mise en lumière et chauffage de l'église Saint-Martin, concernant les lots 5 Plâtrerie et lot 7 Electricité,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres et négociation, la société suivante propose l'offre la plus économiquement avantageuse :

lot 5 Plâtrerie : Entreprise SAS Staff Courtenay 1 Rue Nicéphore Niepce - ZA - 59710 Pont-à-Marcq pour un montant de 247 416,00 € HT.

Considérant que le lot 7 Electricité n'a fait l'objet que d'une seule offre, que celle-ci est irrecevable économiquement, ce lot sera relancé sous la forme d'une Procédure Adaptée.

D E C I D E :

Article 1 : d'attribuer le marché à :

-lot 5 Plâtrerie : Entreprise SAS Staff Courtenay 1 Rue Nicéphore Niepce - ZA - 59710 Pont-à-Marcq pour un montant de 247 416,00 € HT.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme.

Le Maire,



Ludovic Pajot